

**SOMMAIRE DES ARRÊTES PUBLIES
LE 26 SEPTEMBRE 2022**

N° 716 /2022	23/09/2022	PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL « FETE DE LA SALETTE » - EDITION 2022 » TITULAIRE : COLLET MARIE EVELYNE
N° 717 /2022	23/09/2022	PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL « FETE DE LA SALETTE » - EDITION 2022 » TITULAIRE : PREVIL JEAN EMILE
N° 718 /2022	23/09/2022	AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT TEMPORAIRE DE BOISSONS DU 3 ^{ème} GROUPE « FETE DE LA SALETTE – EDITION 2022 TITULAIRE : COLLET MARIE EVELYNE
N° 719/2022	23/09/2022	PORTANT ABROGATION DES AUTORISATIONS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL ET DES AUTORISATIONS D'OUVERTURE D'UN DEBIT TEMPORAIRE DE BOISSONS DU 3 ^{EME} GROUPE « FETE DE LA SALETTE » - EDITION 2022
N° 720/2022	23/09/2022	PORTANT ABROGATION DE L'AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT TEMPORAIRE DE BOISSONS (Boissons du 3 ^{ème} groupe) – TITULAIRE : LACHAIZE David Président de l'Association Psy Chez toi
N° 721/2022	23/09/2022	PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL « FETE DE LA SALETTE » - EDITION 2022 TITULAIRE : NAYAGOM BERTRAND

ARRETE N° ~~716~~ 716/2022/DAG/SR
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
« FETE DE LA SALETTE – EDITION 2022 »

LE MAIRE,

VU la délibération N°6 du 05/07/2020 et la délibération N° 05/17122020 du 17/12/2020 la complétant, délégrant au Maire les pouvoirs du Conseil Municipal ;

VU l'arrêté N° 599/2020DAG du 30 septembre 2020 portant modification de l'arrêté N° 375/2020DAG portant délégation de fonction et de signature à un adjoint ;

VU l'arrêté n° 407/2022/DAG/SR du 28/06/2022, autorisant le déroulement de la manifestation « FETE DE LA SALETTE - EDITION 2022 » et réglementant l'occupation du domaine public pendant la durée de la manifestation ;

VU l'arrêté n° 478/2022/DAG/SR, du 30/08/2022, fixant les tarifs d'occupation du domaine public et des frais annexes liés à l'activité autorisée pour la manifestation « FETE DE LA SALETTE - EDITION 2022 » ;

VU la demande d'emplacement présentée par : COLLET MARIE EVELYNE
Dont l'adresse est : 24 RUE PIERRE LEPROUX SDR ENT C 97470 SAINT BENOIT
et dont l'activité est déclarée au RCS/RMA sous le numéro : RCS914852900

CONSIDERANT qu'il appartient à l'Autorité Municipale de réglementer et de délivrer les autorisations d'occupation du domaine public et de fixer, tant dans l'intérêt du domaine public et de son affectation que dans l'intérêt général, le régime des permis de stationnement ;

CONSIDERANT la complétude du dossier de candidature du demandeur.

ARRETE

Article 1 : Le demandeur cité ci-dessus, désigné l'occupant, est autorisé à occuper un emplacement, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 407/2022/DAG/SR du 28/06/2022, selon les caractéristiques suivantes :

- Catégorie activité autorisée : ALIMENTATION
- Produits : PANINI BOISSON AMERICAIN REPAS BROCHETTE
- Type de structure utilisée : CHAPITEAU
- Localisation de l'emplacement : PARC 20 DECEMBRE
- Superficie accordée : 16 m²
- Débit de Boissons de troisième catégorie : OUI
- Durée de l'autorisation : 1 jours, le 25/09/2022
- Installation sur le site autorisée : se référer à l'arrêté susvisé
- Restitution du site dans l'état initialement réceptionné : se référer à l'arrêté susvisé
- Redevance pour l'occupation de l'emplacement et les frais annexes : 85 €

Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa notification, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigade de la Gendarmerie de Saint-Leu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera retranscrit sur le registre de la Mairie et notifié au demandeur.

Fait à Saint Leu, le

23 SEP. 2022

Le Maire,


Bruno DOMEN


ARRETE N° **717**/2022/DAG/SR
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
« FETE DE LA SALETTE – EDITION 2022 »

LE MAIRE,

VU la délibération N°6 du 05/07/2020 et la délibération N° 05/17122020 du 17/12/2020 la complétant, délégrant au Maire les pouvoirs du Conseil Municipal ;

VU l'arrêté N° 599/2020DAG du 30 septembre 2020 portant modification de l'arrêté N° 375/2020DAG portant délégation de fonction et de signature à un adjoint ;

VU l'arrêté n° **407/2022/DAG/SR** du **28/06/2022**, autorisant le déroulement de la manifestation « FETE DE LA SALETTE - EDITION 2022 » et réglementant l'occupation du domaine public pendant la durée de la manifestation ;

VU l'arrêté n° **478/2022/DAG/SR**, du **30/08/2022**, fixant les tarifs d'occupation du domaine public et des frais annexes liés à l'activité autorisée pour la manifestation « FETE DE LA SALETTE - EDITION 2022 » ;

VU la demande d'emplacement présentée par : **PREVIL JEAN EMILE**
Dont l'adresse est : **14 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE 97425 LES AVIRONS**
et dont l'activité est déclarée au RCS/RMA sous le numéro : **RCS380785378**

CONSIDERANT qu'il appartient à l'Autorité Municipale de réglementer et de délivrer les autorisations d'occupation du domaine public et de fixer, tant dans l'intérêt du domaine public et de son affectation que dans l'intérêt général, le régime des permis de stationnement ;

CONSIDERANT la complétude du dossier de candidature du demandeur.

ARRETE

Article 1 : Le demandeur cité ci-dessus, désigné l'occupant, est autorisé à occuper un emplacement, conformément aux dispositions de l'arrêté n° **407/2022/DAG/SR** du **28/06/2022**, selon les caractéristiques suivantes :

- Catégorie activité autorisée : **ATTRACTIONS FORAINES**
- Produits : **MANEGE POUSS POUSS**
- Type de structure utilisée : **SPECIFIQUE**
- Localisation de l'emplacement : **PARC 20 DECEMBRE**
- Superficie accordée : **64 m²**
- Débit de Boissons de troisième catégorie : **NON**
- Durée de l'autorisation : **1 jours, le 25/09/2022**
- Installation sur le site autorisée : se référer à l'arrêté susvisé
- Restitution du site dans l'état initialement réceptionné : se référer à l'arrêté susvisé
- Redevance pour l'occupation de l'emplacement et les frais annexes : **83 €**

Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa notification, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigade de la Gendarmerie de Saint-Leu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera retranscrit sur le registre de la Mairie et notifié au demandeur.

Fait à Saint Leu, le

23 SEP. 2022

Le Maire,


Bruno DOMEN





ARRETE MUNICIPAL N° 718 /2022/DAG/SR
AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT TEMPORAIRE DE BOISSONS DU 3^{EME} GROUPE
« FETE DE LA SALETTE – EDITION 2022 »

LE MAIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de Police du Maire ;

VU les arrêtés préfectoraux :

- N° 2593 bis/2006/SG/DLP1 du 13 juillet 2006, relatif à la prévention de l'ivresse publique, à la police des débits de boissons et notamment l'article 4 - paragraphe 3 ;
- N° 037 /DRASS/SE du 07 janvier 2010, relatif à la lutte contre les bruits du voisinage abrogeant l'arrêté préfectoral n°1969 /DRASS/SE du 10 août 1998 ;
- N° 2019/3866/CAB/PA relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Réunion ;

VU la réforme des licences des débits de boissons du 1er janvier 2016 ;

VU l'arrêté n° 407/2022/DAG/SR du 28/06/2022, autorisant le déroulement de la manifestation « FETE DE LA SALETTE - EDITION 2022 » et réglementant l'occupation du domaine public pendant la durée de la manifestation ;

VU l'arrêté n° 478/2022/DAG/SR, du 30/08/2022, fixant les tarifs d'occupation du domaine public et des frais annexes liés à l'activité autorisée pour la manifestation « FETE DE LA SALETTE - EDITION 2022 » ;

VU la demande d'ouverture d'un débit temporaire de boissons du 3^{ème} groupe présentée par :

COLLET MARIE EVELYNE

et dont l'activité est déclarée au RCS/RMA sous le numéro : **RCS914852900**

CONSIDERANT que satisfaction peut être donnée au demandeur au regard de la législation en vigueur et des pièces justificatives fournies.

ARRETE

Article 1 : COLLET MARIE EVELYNE est autorisé (e) à ouvrir un débit temporaire pour la vente des boissons du 3^{ème} groupe, à l'occasion de la manifestation « FETE DE LA SALETTE – EDITION 2022 », qui se déroulera : le 25/09/2022 et selon les horaires fixés dans l'arrêté N°407/2022/DAG/SR, réglementant l'occupation du domaine public pendant la durée de la manifestation.

Article 2 : A cet effet, COLLET MARIE EVELYNE devra se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur relatives à la vente des boissons entrant dans la 3^{ème} catégorie, ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté N° 407/2022/DAG/SR susvisé. Une copie de la présente autorisation sera remise à la Gendarmerie de Saint-Leu, 24 h avant la date d'ouverture du débit de boissons.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint Denis, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Communauté des brigades de Gendarmerie de Saint-Leu, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur ci-dessus désigné.

Fait à Saint-Leu, le 23 SEP. 2022

Le Maire,


Bruno DOMEN



ARRETE N° 719/2022/DAG/SR
PORTANT ABROGATION DES AUTORISATIONS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
COMMUNAL ET DES AUTORISATIONS D'OUVERTURE D'UN DEBIT TEMPORAIRE DE
BOISSONS DU 3^{ème} GROUPE
« FETE DE LA SALETTE – EDITION 2022 »

LE MAIRE,

VU la délibération N°6 du 05/07/2020 du 05/07/2020 et la délibération N° 05/17122020 du 17/12/2020 la complétant, délégrant au Maire les pouvoirs du Conseil Municipal ;
VU l'arrêté N° 599/2020DAG du 30 septembre 2020 portant modification de l'arrêté N° 375/2020DAG portant délégation de fonction et de signature à un adjoint ;
VU l'arrêté n° 407/2022/DAG/SR du 28/06/2022, autorisant le déroulement de la manifestation « FETE DE LA SALETTE - EDITION 2022 » et réglementant l'occupation du domaine public pendant la durée de la manifestation ;
VU l'arrêté n° 478/2022/DAG/SR, du 30/08/2022, fixant les tarifs d'occupation du domaine public et des frais annexes liés à l'activité autorisée pour la manifestation « FETE DE LA SALETTE - EDITION 2022 » ;
VU Les arrêtés n° 503, 513, 522, 544, 548, 551, 568, 573, 574, 651 et 691 portant autorisation d'occupation du domaine public et les arrêtés n° 645 et 632 portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons du 3^{ème} groupe dans le cadre de la « FETE DE LA SALETTE - EDITION 2022 » ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'Autorité Municipale de réglementer et de délivrer les autorisations d'occupation du domaine public et de fixer, tant dans l'intérêt du domaine public et de son affectation que dans l'intérêt général, le régime des permis de stationnement ;
CONSIDERANT que certains candidats n'ont pas donné suite à l'autorisation qui leur a été délivrée dans le cadre de la « FETE DE LA SALETTE – EDITION 2022.

ARRETE

Article 1 : Les arrêtés n° 503, 513, 522, 544, 548, 551, 568, 573, 574, 651 et 691 portant autorisation d'occupation du domaine public et les arrêtés n° 645 et 632 portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons du 3^{ème} groupe dans le cadre de la « FETE DE LA SALETTE - EDITION 2022 » sont abrogés.

Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa notification, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le Directeur Général des Services, la Responsable du Service Règlementation, la Responsable du Service Régie Multiservices sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera retranscrit sur le registre de la Mairie.

Fait à Saint Leu, le

23 SEP. 2022

Le Maire,


Bruno DOMEN



ARRETE MUNICIPAL N° 720 /2022/DAG/SR
Portant abrogation de l'autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons
(Boissons du 3^{ème} groupe)

LE MAIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de Police du Maire ;
VU les articles L.3334-1, L.3334-2 et L.3335-1 du Code de la santé publique ;
VU l'arrêté préfectoral n° 037 /DRASS/SE du 07 janvier 2010, relatif à la lutte contre les bruits du voisinage abrogeant l'arrêté préfectoral n°1969 /DRASS/SE du 10 août 1998 ;
VU l'article 1 de la loi du 22 mars 2011, portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union Européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques ;
VU la réforme des licences des débits de boissons du 1er janvier 2016 émanant de la Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre), Ministère en charge de l'intérieur, qui simplifie le régime des licences des débits de boissons (fusion des licences des groupes 2 et 3, transformation de droit des licences II en cours de validité en licences III) ;
VU l'arrêté préfectoral N° 2019/3866/CAB/PA relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Réunion ;
VU l'arrêté N°472/2022/DAG/SR du 12 août 2022, délivré à Monsieur **LACHAIZE David, président de l'Association Psy chez toi.**

CONSIDERANT que dans le cadre de ses pouvoirs de Police, le Maire est l'autorité compétente pour prendre et faire respecter les mesures nécessaires au maintien de l'ordre, de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publiques sur le territoire de la commune ;

CONSIDERANT la demande d'annulation présentée par Monsieur **LACHAIZE David, président de l'Association Psy chez toi** en date du 25 août 2022, enregistrée sous le N°10094.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté N°472/2022/DAG/SR portant autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons du 3^{ème} groupe est abrogé.

Article 2 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint Denis, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale et Madame la Responsable du Service Réglementation sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à **Monsieur LACHAIZE David, président de l'Association Psy chez toi.**

Fait à Saint-Leu, le
Le Maire,


Bruno DOMEN





Ville de Saint-Leu

ARRETE N° 721/2022/DAG/SR
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
« FETE DE LA SALETTE – EDITION 2022 »

LE MAIRE,

VU la délibération N°6 du 05/07/2020 et la délibération N° 05/17122020 du 17/12/2020 la complétant, délégrant au Maire les pouvoirs du Conseil Municipal ;

VU l'arrêté N° 599/2020DAG du 30 septembre 2020 portant modification de l'arrêté N° 375/2020DAG portant délégation de fonction et de signature à un adjoint ;

VU l'arrêté n° **407/2022/DAG/SR du 28/06/2022**, autorisant le déroulement de la manifestation « FETE DE LA SALETTE - EDITION 2022 » et réglementant l'occupation du domaine public pendant la durée de la manifestation ;

VU l'arrêté n° **478/2022/DAG/SR, du 30/08/2022**, fixant les tarifs d'occupation du domaine public et des frais annexes liés à l'activité autorisée pour la manifestation « FETE DE LA SALETTE - EDITION 2022 » ;

VU la demande d'emplacement présentée par : **NAYAGOM BERTRAND**
Dont l'adresse est : **95 RUE SAINT VINCENT DE PAUL 97430 LE TAMPON**
et dont l'activité est déclarée au RCS/RMA sous le numéro : **RCS821873916**

CONSIDERANT qu'il appartient à l'Autorité Municipale de réglementer et de délivrer les autorisations d'occupation du domaine public et de fixer, tant dans l'intérêt du domaine public et de son affectation que dans l'intérêt général, le régime des permis de stationnement ;

CONSIDERANT la complétude du dossier de candidature du demandeur.

ARRETE

Article 1 : Le demandeur cité ci-dessus, désigné l'occupant, est autorisé à occuper un emplacement, conformément aux dispositions de l'arrêté n° **407/2022/DAG/SR du 28/06/2022**, selon les caractéristiques suivantes :

- Catégorie activité autorisée : **ATTRACTIONS FORAINES**
- Produits : **STRUCTURE GONFLABLE**
- Type de structure utilisée : **SPECIFIQUE**
- Localisation de l'emplacement : **PARC 20 DECEMBRE**
- Superficie accordée : **96 m²**
- Débit de Boissons de troisième catégorie : **NON**
- Durée de l'autorisation : **1 jours, le 25/09/2022**
- Installation sur le site autorisée : se référer à l'arrêté susvisé
- Restitution du site dans l'état initialement réceptionné : se référer à l'arrêté susvisé
- Redevance pour l'occupation de l'emplacement et les frais annexes : **83 €**

Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa notification, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigade de la Gendarmerie de Saint-Leu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera retranscrit sur le registre de la Mairie et notifié au demandeur.

Fait à Saint Leu, le

23 SEP. 2022

Le Maire,

Bruno DOMEN

